

**Proposition de Loi relative aux incompatibilités
et inéligibilités au Conseil national portant
modification de la Loi n°839 du 23/02/1968 sur
les élections nationales et communales**

De Messieurs Jean-Louis GRINDA, Jean-Charles
ALLAVENA, Christian BARILARO, Eric ELLENA, Madame
Béatrice FRESKO-ROLFO, Messieurs Laurent NOUVION,
Bernard Pasquier, Jacques RIT et Jean-François
ROBILLON

Proposition de Loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la Loi n. 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales

La Loi n. 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales en Principauté fixe les critères d'inéligibilité et d'incompatibilité dans deux de ses articles :

Article 14 .- Sont inéligibles au Conseil National :

- les conseillers de la Couronne ;
- les membres du Tribunal Suprême ;
- les conseillers d'État ;
- les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exerceraient des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger.

Article 15 .- (Loi n° 1.250 du 9 avril 2002)

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller national, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de conseiller de Gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire ainsi que de membre de la Commission Supérieure des Comptes.

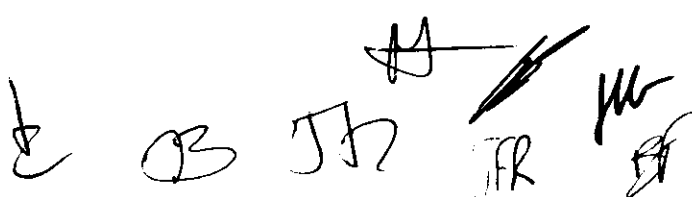
La même incompatibilité concerne les collaborateurs directs du Ministre d'État ou d'un Conseiller de Gouvernement, les Commissaires Généraux, le Secrétaire Général du Ministère d'État, le Contrôleur Général des Dépenses, l'Inspecteur Général de l'Administration, l'Administrateur des Domaines, le Directeur des Travaux Publics, le Directeur du Budget et du Trésor, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, le Trésorier ou le Trésorier Général des Finances, le Directeur de la Sûreté Publique et les Commissaires de Police, le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, le Secrétaire Général du Conseil National, le Secrétaire Général de la Mairie, les fonctionnaires des services législatifs de l'État, les agents de la Force Publique, de la Sûreté Publique et de la Police Municipale.

En premier lieu, la Principauté, durant ces dernières années, a vu évoluer la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco. Celle-ci a été signée à Paris le 8 novembre 2005.

Dans son article 6, il est précisé :

Article 6. Afin de manifester la communauté de destin qui les lie, les deux Parties se consultent à propos des titulaires des fonctions et emplois mentionnés ci-après qui touchent

LW



à leurs intérêts fondamentaux. Les consultations entre les deux Parties permettent de s'assurer que les hautes personnalités concernées jouissent de leur confiance respective.

Les titulaires de ces fonctions et emplois - Ministre d'État, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Directeur des Services judiciaires, Directeur de la Sûreté Publique et Directeur des Services Fiscaux - sont choisis et nommés par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco parmi les ressortissants monégasques ou français.

Il apparaît donc que la fonction de Ministre d'Etat, après consultation des deux parties –France et Monaco- peut être occupée par un ressortissant monégasque. Ce cas n'était pas possible auparavant et, si le texte de la Loi 839 restait en l'état, légalement un Ministre d'Etat de nationalité monégasque pourrait se présenter aux élections nationales.

Il est évident que ce cas, bien qu' improbable, serait en contradiction avec le texte constitutionnel qui établit une séparation des fonctions administratives, législative et judiciaire dans son article 6. Il serait, de plus, étonnant que le Ministre d'état n'ait pas la même incompatibilité consacrée par la loi aux conseillers de Gouvernement. Par ailleurs, le Ministre d'Etat étant choisi par le Prince Souverain, la décision d'un Ministre d'Etat monégasque de se présenter aux élections nationales mettrait également en position délicate le Souverain Lui-même qui serait ainsi tenu de choisir entre un renvoi de son Ministre d'Etat ou un soutien au plan politique à celui-ci dans son élection. Le Prince Souverain ne doit pas être amené à se voir imposer des décisions par un de ses sujets.

Il convient donc de rajouter le Ministre d'Etat dans la liste des personnes inéligibles listées à l'article 14 de la Loi 889.

En deuxième lieu, les Institutions internationales recommandent, au travers de diverses recommandations, de veiller à lutter contre les conflits d'intérêts. Ceux-ci, en effet, peuvent bien vite évoluer vers des cas de corruption ou de prise illégale d'intérêts. La connaissance de situations personnelles, l'attribution d'aides ou allocations, la prise de décisions administratives (autorisations, permis de construire, bourses...), la connaissance de projets législatifs, économiques ou politiques gouvernementaux, la connaissance de décisions souveraines non encore rendues publiques ou, pire, confidentielles, la participation à des commissions d'attribution de travaux publics, la participation à des activités judiciaires, les liens hiérarchiques sont les raisons (dont la liste n'est pas exhaustive) de rendre inéligibles certains fonctionnaires dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs activités et responsabilités.

LN
JTR
B
JFR EF

Il convient donc de rajouter à l'article 14, l'ensemble des fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi 839 ainsi que dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de ces fonctions.

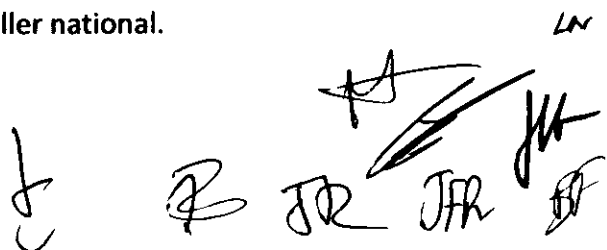
La durée de l'inéligibilité a été fixée à dix-huit mois par les auteurs de cette proposition. Il faut, en effet, un temps suffisamment long pour respecter la séparation constitutionnelle des fonctions, pour éviter tout conflit d'intérêt, toute divulgation de secrets ou utilisation des moyens en personnels et en numéraire du Gouvernement pour favoriser une élection, toute divulgation ou utilisation des secrets de l'instruction et des instances de jugement à des fins de pression ou manipulation pour favoriser une élection. Il convient également que la durée de l'inéligibilité ne soit pas trop longue pour permettre à un monégasque, ayant exercé de hautes responsabilités administratives ou judiciaires, de faire bénéficier la Principauté de sa motivation, de son travail et de son expérience, au travers d'une activité parlementaire.

Les régimes parlementaires n'ont pas de nécessité d'une telle période de temporisation (appelée *cooling period* en anglais), les gouvernements sont issus des parlements et un ministre qui perd son portefeuille reprend en général son poste de parlementaire. Notre Monarchie Constitutionnelle a absolument besoin d'une telle période permettant une distanciation par rapport aux dossiers gérés au plan gouvernemental ou judiciaires et la prise de responsabilité électorale au conseil national.

Dix-huit mois est la durée requise pour qu'un membre de la Commission Européenne de l'Union Européenne puisse reprendre une activité à la cessation de son mandat (Code de Bonne Conduite adopté le 13/9/2000) sans en référer à un comité d'éthique qui doit se prononcer sur la possibilité de prendre des responsabilités dans une société privée ou briguer un mandat électif. Cette période peut sembler longue mais il faut se rappeler le tollé récent qui a fait suite à l'annonce que M BARROSO, ancien Président de cette même Commission Européenne, allait être embauché par l'entreprise Goldman and Sachs. Lequel tollé est survenu alors que l'ancien responsable européen avait respecté le délai de dix-huit mois. Lequel tollé a conduit les instances européennes à lancer une réflexion sur une prolongation de cette temporisation à trois années (suite à une pétition signée par 150 000 personnes).

En troisième lieu, certaines fonctions devraient être rajoutées à la liste des incompatibilités (Article 15 de la Loi 839).

Le cas d'un conseiller national qui serait choisi par le Prince Souverain pour exercer la fonction de Ministre d'Etat doit s'accompagner d'une obligation légale à se démettre de son mandat électif. Il convient donc de rajouter la fonction de Ministre d'Etat au premier rang des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller national.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of individuals involved in the document's preparation or approval.

En 1993, était votée la Loi n. 1.165 du 23/12/1993 relative à la protection des informations nominatives avec la création d'une Commission de contrôle des informations nominatives de 6 membres. Cette commission a à connaître de cas particuliers, peut être amenée à donner des avis à différentes entités (Ministre d'Etat, Conseil National...). Ses membres devraient être ajoutés à la liste des incompatibilités.

De même, le Haut Commissaire au Droits a également à connaître de cas particuliers, de conflits entre administrés et administration. Il peut être amené lui aussi à donner des avis (Ministre d'Etat, Conseil National). C'est pour la même raison qu'il convient de le rajouter à l'article 15 de la Loi 839.

Pour les mêmes raisons qui viennent d'être évoquées, l'incompatibilité doit être reconnue et déterminée pour le Président du Conseil Economique et Social, pour l'Administrateur délégué de la Société des Bains de mer, le Secrétaire Général de la SBM et le Directeur Général des Jeux en ce qu'ils ont à connaître de cas particuliers et de la gestion opérationnelle des carrières des personnes sous leurs ordres, à négocier des accords avec le Gouvernement.

Pour les raisons précédemment explicitées, les auteurs de cette proposition de loi proposent le dispositif suivant :

Proposition de Loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la Loi n. 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales

Article 1.

L'article 14 de la Loi n. 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

Est inséré un cinquième tiret :

-Le Ministre d'Etat et les personnes qui ont cessé depuis moins de dix-huit mois cette fonction ;

Et un sixième tiret :

-Les personnes exerçant, ou ayant cessé depuis moins de dix-huit mois, les fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi 839.

LN
J
B
JFR
JFR
JFR
JFR

Article 2.

L'article 15 de la Loi n. 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

Un premier alinéa est inséré :

-La fonction de Ministre d'Etat est incompatible avec le mandat de conseiller national.

Un troisième alinéa est inséré :

-Sont également incompatibles avec le mandat de conseiller national, les fonctions de Président ou membre de la Commission de contrôle des informations nominatives, le Haut Commissaire aux Droits, le Président du Conseil Economique et Social, le Président Directeur Général et l'Administrateur délégué de la Société des Bains de mer, le Secrétaire Général de la Société des Bains de mer et le Directeur Général des Jeux.

Tel est l'objet de cette proposition de Loi.


JL GRINDA


JF ROBILLO


B. PASQUIER


B. FRESCO-ROLFO


Jacques PUIZ


ECINA ERIC


C. BOUTAS


L. NOUVION


JE AUVION